



Procès Verbal

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 13 septembre 2022



**COMMUNE DE LOUPIAN
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022**

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 13 du mois de septembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 08 du mois de septembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Julie JEANJEAN

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (dix présents)

Procurations : Pauline MARTIN à Ghislaine SABORIT, David BLANCHARD à Bernard VIDAL, Fanny GARRIGUES à Jeannette ROUZIERE VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (quatre procurations)

Absents : Laurent GIBERT, Grégory DUCELLIER, Nicolas CHARBONNIER, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Le Procès Verbal de la séance du 27 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Renouvellement de Contrats à Durée Déterminée (Délibération n° 3113)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 12 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (28/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint administratif, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée d'un mois, pour le camping municipal de Loupian,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (20/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 12 mois, pour le service entretien,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de renouveler :

- un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 12 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (28/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint administratif, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée d'un mois, pour le camping municipal de Loupian,
- un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (20/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 12 mois, pour le service entretien,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Ghislaine SABORIT précise que le deuxième poste sera de 30/35 et non de 20/35 comme présenté dans la note de synthèse.

Madame Stéphanie GINESTET attire l'attention de l'assemblée sur le fait de ne pas renouveler systématiquement la même personne.

Madame Ghislaine SABORIT répond qu'il s'agit des mêmes postes mais pas nécessairement des même personnes.

2 ■ Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP (Délibération n° 3114)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été actualisé par la délibération n° 3049 bis en date du 06 décembre 2021.

La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération du 06 décembre 2021. Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité IARAC de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement mensuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée mensuellement.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

Les dispositifs d'intéressement collectif ;

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

INSTAURE à l'unanimité à compter de l'année 2022, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VALIDE à l'unanimité les critères et montants tels que définis ci-dessus

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

3 ■ Institution de la Taxe d'Aménagement, fixation du taux (Délibération n° 3115)

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient d'instaurer la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de la taxe d'aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'instaurer la taxe d'aménagement,

DÉCIDE à l'unanimité de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Loupian,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Pascal MUSENGER précise que ce n'est pas une institution à proprement parler mais un renouvellement au même taux, à savoir 5 %.

4 ■ Intégration d'un Bien Sans Maître au patrimoine de la Commune (Délibération n° 3116)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mars 2022 constatant que l'immeuble sis 16, rue des Logis satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 16, rue des Logis, situé sur la parcelle cadastrée AI 99 est décédé depuis le 26 décembre 1986 soit depuis plus de 30 ans,

Considérant que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Considérant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 17 mars 2022 ci-dessus mentionné,

Considérant que ce bien est donc présumé sans maître,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'incorporer le bien sis au 16, rue des Logis, référence cadastrale AI 99, présumé sans maître, dans le domaine communal,

PRÉCISE que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire annonce que la SAFER a passé une convention avec Sète Agglopôle Méditerranée pour identifier les biens sans maîtres revenant aux communes dans les zones naturelles et agricoles.

5 ■ Crèche intercommunale - Attribution d'une subvention à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots » pour l'année 2022 (Délibération n° 3117)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Considérant l'association « Multi-Accueil Les Bouzi-Loupiots », enregistrée en Préfecture de l'Hérault sous le n° W34 300 23 97 publiée au Journal officiel le 20 janvier 2007 sous le n°500, dont le siège est situé 34 Avenue Alfred Bouat, 34140 Bouzigues, représentée par Monsieur Alexandre COSTA, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mars 2021,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention accordée à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots », à 27 500 € (vingt sept mille cinq cent euros) pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 27 500 € (vingt sept mille cinq cent euros) à l'association « Multi-accueil Les Bouzi-Loupiots » pour l'année 2022,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Céline MULET relaye les points évoqués lors de l'Assemblée Générale du mois de juin dernier. La trésorerie est bonne. Les deux communes restent ouvertes au dialogue pour l'année 2023. Il faut une trésorerie correspondant à 6 mois de salaires. L'association est désormais rassurée sur le soutien financier de la part des communes.

6 ■ Bail pour la location de la chasse (Délibération n° 3118)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de d'actualiser le bail pour la location de la chasse sur les propriétés communales avec le Syndicat des chasseurs et propriétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le projet de bail de location de la chasse aux Syndicat des chasseurs et des propriétaires ci-annexé,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

Monsieur Pascal MUSENGER rappelle que le droit de chasse est inscrit dans la loi. Le changement de président à la tête du syndicat des chasseurs impose de renouveler ce bail. Cette autorisation officielle est un gage de sécurité notamment en matière d'assurance. A Loupian les chasseurs sont désormais une trentaine.

7 ■ Questions Diverses

Monsieur Francis PELAYO demande ce qu'il est prévu de planter à la place des mûriers platanes.
Monsieur le Maire répond qu'une étude du CAUE pourrait nous aider à faire les choix les plus judicieux.

La Fredon Occitanie a effectué une mission de diagnostic et de recensement dans le cadre de la lutte contre le longicorne tigre (aussi appelé capricorne), sur l'ensemble des muriers platanes du domaine public de la commune de Loupian. Après analyse en laboratoire, il s'avère que ce nuisible est bien le Longicorne tigre et qu'il est présent sur de nombreux arbres. Les services de l'Etat demande l'abattage systématique des sujets touchés.

Monsieur Pascal MUSENGER déplore qu'il n'y ait pas de solution apportée pour les particuliers.

Madame Jeannette VIDAL ROUZIERE dit qu'une société s'est installée et qu'elle propose la taille et la vérification des mûriers platanes

Madame Céline MULET fait un retour sur le forum des associations. Les personnes étaient heureuses de découvrir la halle des sports et la médiathèque.

Monsieur Francis PELAYO demande si le système de navette a bien fonctionné. Madame Céline MULET répond par l'affirmative sachant que le chauffeur n'a pas vraiment profité de la journée des associations.

Monsieur le Maire précise que l'agent chargé de la communication est parti en disponibilité pour convenance personnelle.

Madame Céline MULET dit que la réouverture de la mairie est prévue dans l'après-midi.

Monsieur le Maire complète son propos en disant qu'il s'agit d'une après-midi fois par semaine pour le moment.

Monsieur Francis PELAYO déplore l'absentéisme récurrent de certains élus municipaux en soulignant que ce n'est pas correct vis à vis des administrés.

Monsieur le Maire demande à faire la part des choses entre ceux qui sont malades et ceux qui ne viennent tout simplement pas.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal par courriel lors de l'envoi de la note de synthèse :

Décision du Maire n°212 du 31 août 2022 : Tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP), des études surveillées, de la cantine

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

 Le Maire,
Alain VIDAL